

**Arrêté préfectoral n°2024 - 00619**

**réglementant les rassemblements des espèces bovine, ovine,  
caprine et porcine dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0529 du 24 mai 2004 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, asine et leurs croisements dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024, portant nomination de M. Nicolas DROUART en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, à compter du 19 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5-2024 du 16 février 2024 de délégation de signature au profit de M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental en charge de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement d'animaux tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux provenant d'élevages différents, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement doit déclarer par écrit à la DDETSPP le rassemblement **au moins un mois avant son ouverture** en précisant :

- ➔ le nom et les coordonnées complètes de l'organisateur,
- ➔ le type, le lieu et la date du rassemblement,
- ➔ les espèces animales concernées,
- ➔ le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire désigné,
- ➔ le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

**Au plus tard une semaine avant la manifestation**, l'organisateur adressera à la DDETSPP la liste précise des participants et des animaux engagés.

### **Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur du rassemblement d'animaux désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins un mois avant le début de l'évènement. Pour cela, l'imprimé ([Cerfa n°15981\\*01](#)) figurant en annexe 1 devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

### **Article 4 : Registre des animaux**

L'organisateur tient à jour un registre des animaux présents sur le rassemblement précisant notamment les élevages d'origine, leur numéro EDE et les coordonnées du détenteur.

Ce registre doit être conservé au moins cinq ans à compter de la clôture de l'évènement.

### **Article 5 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre au animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

## **Article 5-1 : Identification**

Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée.

## **Article 5-2 : Santé animale**

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée d'intérêt national. Ils doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer la présence d'une maladie contagieuse.

Les animaux présentés sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexes 2, 3 et 4. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande du vétérinaire sanitaire ou des agents de la DDETSPP avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Pour les animaux provenant d'élevages d'Eure-et-loir, une dérogation au certificat sanitaire précité pourra être accordée, sous réserve que l'organisateur ait transmis à la DDETSPP, 8 jours au moins avant le début de la manifestation, une liste complète des cheptels concernés et des animaux exposés.

## **Article 6 : Bien-être des animaux**

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre-bas ou trop jeunes pour le transport.

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitements à l'égard des animaux sont proscrits.

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- ◆ les animaux transportés sont aptes au transport ;
- ◆ les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien être des animaux.

## **Article 7 : Contrôle d'admission des animaux**

### **Article 7-1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire. Par les moyens appropriés, il doit apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle d'admission réalisé par le vétérinaire sanitaire. Ce dernier vérifie :

- ◆ la présence de certificat pour tous les animaux (sauf dérogation conformément à l'article 5-2) ;
- ◆ l'identification des animaux et leur document d'accompagnement ;
- ◆ l'état sanitaire et de bien-être des animaux.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Tout détenteur d'un animal ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur s'il existe.

#### **Article 7-2 : obligations du détenteur**

Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle d'admission et d'en assurer la contention.

#### **Article 7-3 : cas particulier nécessitant l'information de la DDETSPP en urgence**

Si un animal est suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquement à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée d'intérêt national.

#### **Article 7-4 : Compte rendu des contrôles**

Lors de tout rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné complète et signe un compte-rendu de contrôle selon le modèle en annexe 5. L'organisateur s'assure de la transmission de ce dernier à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants :

- ◆ défaut d'identification,
- ◆ absence de certificat sanitaire,
- ◆ signes de maladies réglementées d'intérêt national,
- ◆ maltraitance animale.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 9 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### **Article 10 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-0529 du 24 mai 2004 susvisé.

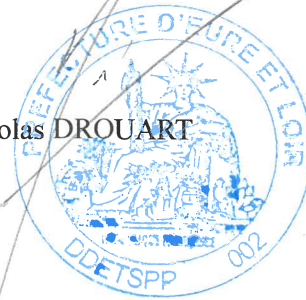
## Article 11 : Dispositions d'application

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental en charge de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,

Nicolas DROUART



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS80537 – 28019 Chartres cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)







## ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
- \_\_\_\_\_, Docteur Vétérinaire, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007<sup>1</sup> ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

## MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

## ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001<sup>1</sup> et de l'arrêté du 18 avril 2016<sup>2</sup>, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001<sup>1</sup> et du 18 avril 2016<sup>2</sup>, y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

<sup>2</sup> Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

## DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée  refusée pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Date de la décision : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature du responsable du service instructeur : \_\_\_\_\_

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## ANNEXE 2 – EXEMPLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE BOVINE

**Intitulé du rassemblement :**..... **Date :**.....

**Nom de l'organisateur :**.....

- **à faire compléter par le vétérinaire sanitaire** lors de l'examen des animaux, et des prises de sang 8 à 10 jours (ouverts) avant le rassemblement ;
- **puis à faire compléter par la DDPP du département d'origine des animaux ;**
- **puis à compléter et envoyer au GDS** avant le rassemblement (le GDS vous le retournera avec les indications) ;
- **à tenir à disposition, pendant toute la durée du rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents de contrôle accompagné des résultats d'analyse IBR et/ou BVD (seuls les animaux négatifs peuvent participer).**

**Raison Sociale et/ou nom du détenteur des animaux :**.....

**n°EDE :**.....

NUMERO D'IDENTIFICATION (10 chiffres)	AGE	SEXE	Cadre réservé GDS	Cadre réservé vétérinaire
			Garantie NON IPI. (oui/non)	Date prise de sang (obligatoire)

Fait à : ..... Le : .....

Signature de l'éleveur :

**TSVP**  


### ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e)..... vétérinaire sanitaire à .....  
certifie que le ou les [nombre à préciser] ..... animaux mentionnés au recto remplissent, ce jour, les conditions suivantes :

- A- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- B- ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- C- ne présentent aucune lésion d'hypodermose ;
- D- sont dans un état corporel satisfaisant ;
- E- ont été prélevés ce jour pour une sérologie de recherche IBR ;
- F- s'ils ne bénéficient pas d'une garantie « non IPI » inscrite par le GDS : ont été prélevés pour une recherche virologique BVD :

- ◆ bovin de plus de 3 mois : technique indifférente
- ◆ **bovin de moins de 3 mois : analyse PCR individuelle sur tube EDTA (violet)**

G- Autres conditions spécifiques à la manifestation :.....  
.....

Fait à : ....., Le : .....

Le vétérinaire sanitaire : Dr.....

(Nom, signature, cachet, n°Ordre)

### ATTESTATION SANITAIRE DE LA DDETSPP

Le Directeur départemental de la Direction en charge de la Protection des Populations atteste que les animaux de ce cheptel mentionnés ci-dessus :

- ◆ Proviennent d'un cheptel officiellement indemne de Brucellose, Tuberculose et Leucose bovine ;
- ◆ Ne font l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvements

Fait à : ....., Le : .....

Le Directeur départemental (Signature, cachet) :

### ATTESTATION SANITAIRE DU GDS

Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire certifie que les animaux de ce cheptel mentionnés ci-dessus :

- ◆ Proviennent d'un cheptel « indemne d'IBR »
- ◆ Sont garantis « BVD-non IPI » pour les animaux inscrits « non-IPI » par le GDS dans le tableau au recto.  
Dans le cas contraire, les bovins doivent présenter un résultat négatif en virologie BVD (voir indications dans le cadre vétérinaire sanitaire).

Fait à : ....., Le : .....

Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire (Signature, cachet) :

### ANNEXE 3 – CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ESPÈCES OVINE et CAPRINE

**Intitulé du rassemblement :**..... **Date :**.....

**Nom de l'organisateur :**.....

- **A faire compléter par le vétérinaire sanitaire** pour l'examen des animaux avant le rassemblement ;
- Puis, transmettre à la DDETSPP le présent document dûment complété dans la semaine qui précède le rassemblement ;
- A tenir à disposition, pendant toute la durée du rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents de contrôle.

**Raison Sociale et/ou nom du détenteur des animaux :**.....

**n°EDE :**.....

NUMERO D'IDENTIFICATION	RACE	SEXE

Fait à : ..... Le : .....

Signature de l'éleveur :

**TSVP**



### ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e)..... vétérinaire sanitaire à .....

certifie que le ou les [nombre à préciser] ..... animaux mentionnés au recto remplissent, ce jour, les conditions suivantes :

A- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;

B- ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;

C- sont exempts de parasites externes ;

D- sont dans un état corporel satisfaisant ;

E- Autres conditions spécifiques à la manifestation :.....  
.....

Fait à : ....., Le : .....

Le vétérinaire sanitaire : Dr.....

(Nom, signature, cachet, n°Ordre)

### ATTESTATION SANITAIRE DE LA DDETSPP

Le Directeur départemental de la Direction en charge de la Protection des Populations atteste que les animaux de ce cheptel mentionnés ci-dessus :

- ◆ Proviennent d'un cheptel officiellement indemne de Brucellose ;
- ◆ Ne font l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvements

Fait à : ....., Le : .....

Le Directeur départemental (Signature, cachet) :

**ANNEXE 4 – CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPÈCE PORCINE**

**Intitulé du rassemblement :..... Date :.....**

**Nom de l'organisateur :.....**

- **A faire compléter par le vétérinaire sanitaire** pour l'examen des animaux avant le rassemblement ;
- Puis, transmettre à la DDETSPP le présent document dûment complété dans la semaine qui précède le rassemblement ;
- A tenir à disposition, pendant toute la durée du rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents de contrôle.

**Raison Sociale et/ou nom du détenteur des animaux :.....**

**n°EDE :.....**

<b>NUMERO D'IDENTIFICATION</b>	<b>RACE</b>	<b>SEXE</b>

**Fait à : ..... Le : .....**

**Signature de l'éleveur :**

**TSVP**



### ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e)..... vétérinaire sanitaire à .....

certifie que le ou les [nombre à préciser] ..... animaux mentionnés au recto remplissent, ce jour, les conditions suivantes :

A- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;

B- ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;

C- sont dans un état corporel satisfaisant ;

D- Autres conditions spécifiques à la manifestation :.....  
.....

Fait à :....., Le :.....

Le vétérinaire sanitaire : Dr.....

(Nom, signature, cachet, n°Ordre)

### ATTESTATION SANITAIRE DE LA DDETSPP

Le Directeur départemental de la Direction en charge de la Protection des Populations atteste que les animaux de ce cheptel mentionnés ci-dessus :

- ◆ Ne font l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvements

Fait à :..... Le :.....

Le Directeur départemental (Signature, cachet) :



**ANNEXE 5 : COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE POUR UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX DE RENTE**

INTITULE DU RASSEMBLEMENT :				DATE :	NOM DE VETERINAIRE :	
	BOVINS	OVINS-CAPRINS	PORCINS	Nom et coordonnées Du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Nombre d'animaux présentés						
Défaut d'identification						
Absence de certificat						
Etat de santé des animaux (détaillez le cas échéant)						
Conditions d'exposition des animaux : (température, éclairage, ventilation, dimensions et hygiène de l'habitat...)						

Autres commentaires éventuels : .....

.....

.....

Date et signature du vétérinaire sanitaire :  
(Nom, signature, cachet, n° Ordre)

Date et signature de l'organisateur :  
(Nom, Prénom)